
AVIS ANNUEL
RELATIF AUX PERIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE POUR
L'ANNEE 2017 DANS LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ARRÊTE n°2016/DDT/SEPR/269 du 22/12/2016

Application des dispositions du titre III du livre IV du Code de l'Environnement relatives à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, notamment les articles L.436-5 et R.436-6 à R.436-79.

La pêche des écrevisses, des grenouilles et de toutes les espèces de poisson est interdite en dehors des PERIODES D'OUVERTURE fixées ainsi qu'il suit : (les jours indiqués ci-dessous sont compris dans les périodes d'ouverture).

DESIGNATION DES ESPECES	Cours d'eau 1ère Catégorie	Cours d'eau 2ème Catégorie
TRUITE FARIO, OMBLE, ou SAUMON DE FONTAINE (voir "Notes importantes" 2°)	11 MARS au 17 SEPTEMBRE	11 MARS au 17 SEPTEMBRE
OMBRE COMMUN	20 MAI au 17 SEPTEMBRE	20 MAI au 31 DECEMBRE
BROCHET et SANDRE	11 MARS au 17 SEPTEMBRE	1 ^{er} JANVIER au 29 JANVIER 1 ^{er} MAI au 31 DECEMBRE
<u>ANGUILLE JAUNE</u>	<u>ATTENTION UN ARRETE MINISTERIEL DEFINIRA LES DIFFERENTES DATES D'OUVERTURE</u>	
ANGUILLE ARGENTEE	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
TOUS POISSONS non mentionnés ci-avant	11 MARS au 17 SEPTEMBRE	1 ^{er} JANVIER au 31 DECEMBRE
ECREVISSES à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
GRENOUILLE VERTE ET GRENOUILLE ROUSSE	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
AUTRES ESPECES GRENOUILLES (protégées)	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année

NOTES IMPORTANTES :

1°) Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon, et, le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à **SIX** (Arrêté n° 2006/DDAF/SFEE/373 du 10 octobre 2006);

2°) Commercialisation, transport et colportage du poisson : cf articles L. 436-13 et L. 436-16 du Code de l'Environnement ;

3°) Dans les eaux de 2ème catégorie, le nombre maximum autorisé par pêcheur est limité à QUATRE lignes, montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

4°) Par arrêté préfectoral (article R436-19 du CE), le préfet peut augmenter la taille minimum des carnassiers

5°) Par arrêté préfectoral (article R436-21 du CE), le nombre de captures autorisé de carnassiers est fixé à 3 (dont 2 brochets maximum)

CLASSEMENT DES COURS D'EAU

Décret numéro 58-873 du 16 Septembre 1958 modifié par les décrets N° 70-179 du 4 mars 1970 N° 74-956 du 9 Octobre 1974 et N° 85-942 du 30 Août 1985 et l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1988.

I - COURS D'EAU, CANAUX ET PLANS D'EAU DE 1ère CATEGORIE (salmonidés dominants)

- 1) Le LUNAIN, 2) l'ORVIN, 3) l'ORVANNE, sauf la partie comprise entre le pont de Bourgogne en amont et son confluent avec le Loing en aval, 4) le BETZ,
- 5) Le GRAND MORIN en amont du moulin de Montblin (commune de la Ferté-Gaucher), 6) le VANNETIN, 7) l'AUBETIN, 8) le DURTEINT et la FAUSSE-RIVIERE,
- 9) le DRAGON, 10) la VOULZIE en amont du Moulin de l'Etang (commune de Provins), 11) l'ECOLE en amont de la limite avec le département de l'Essonne,
- 12) Les affluents et sous-affluents des parties de cours d'eau désignés ci-dessus et situés dans le département.

II - COURS D'EAU, CANAUX ET PLANS D'EAU DE 2ème CATEGORIE (cyprinidés dominants)

Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en première catégorie, notamment la section de l'ORVANNE comprise entre le pont de Bourgogne et son confluent avec le Loing.

Les étangs suivants, propriétés de la Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique :

1) LONGUEVILLE 2) GREZ-SUR-LOING

sont soumis aux dispositions du titre III du livre II du Code de l'environnement pour une période de **DIX** années et classés dans la seconde catégorie à compter du 1er janvier 2010 (Arrêté préfectoral n° 2010/DDT/SEPR/268).

2) PÊCHE DE LA CARPE (JOUR et NUIT)

Par arrêté préfectoral n° 2002 DRLP 3PA 500 du 21 novembre 2002 la pratique de la pêche de la carpe est autorisée à toute heure sur l'étang fédéral de GREZ-SUR-LOING.